

BILL.

Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer par Sa Majesté.

Considérant que le capital-actions actuel de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada se répartit comme suit :

Actions garanties, 4 p. 100	£12,500,000
Actions de 1re priorité, 5 p. 100.	3,420,000
Actions de 2e priorité, 4 p. 100.	2,530,000
Actions de 3e priorité, 4 p. 100.	7,168,055
Actions ordinaires.	23,955,437

£49,573,492

Et considérant que les actions-déventures actuelles en cours de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada se décomposent ainsi :

Actions-déventures du Grand-Tronc, 5 p. 100.	£ 4,270,375
Actions-déventures du Grand-Occidental, (Great Western), 5 p. 100.	2,723,080
Actions-déventures du Grand-Tronc, 4 p. 100.	24,624,455
Actions-déventures du Nord (North-ern), 4 p. 100.	308,455

£31,926,125

(ci-après dénommées les "actions-déventures actuelles"), ont droit à certains pouvoirs de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Et considérant qu'il est expédient pour Sa Majesté d'acquiescer l'intégralité du capital-actions de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, sauf les actions garanties à quatre pour cent (4%) susmentionnées :

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La présente loi peut être citée sous le titre "Loi de l'acquisition du Grand-Tronc de chemin de fer, 1919".

2. Subordonné aux dispositions de la présente loi, Sa Majesté le roi, représenté par le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, agissant sous l'autorité du Gouverneur en conseil (ci-après appelé le "Gouvernement"), peut conclure un traité (ci-après désigné "ledit traité") avec la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après dénommée le "Grand-Tronc"), ainsi qu'avec les autres compagnies et intérêts que le Gouvernement peut juger nécessaire à l'acquisition de la totalité du capital-actions du Grand-Tronc par le Gouvernement, à l'exception des actions garanties à quatre pour cent (4%) du Grand-Tronc, s'élevant à £12,500,000, ces actions étant ci-après appelées les "actions garanties actuelles".

3. Ledit traité doit contenir des stipulations en vue de définir les compagnies, biens et intérêts, compris dans le réseau du Grand-Tronc, et, y compris les termes et dispositions ci-après énoncés, peut contenir les autres termes et conditions que les parties peuvent arrêter.

4. En considération partielle de cette acquisition, le Gouvernement peut convenir de garantir le paiement :

(a) Des dividendes payables semi-annuellement, à quatre pour cent par année, sur les actions garanties actuelles.

(b) De l'intérêt sur les actions-déventures actuelles, à mesure et à la date de leur échéance, conformément à leurs termes.

Ces garanties deviennent en vigueur le jour de la nomination du Conseil d'administration mentionné ci-dessous.

(c) Des dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, à partir de

[L'hon. M. Meighen.]

la date de la nomination du Conseil d'administration prévu ci-après, sur une émission, autorisée par les présentes, par le Grand-Tronc, aux termes dudit traité, de capital-actions ne comportant pas le droit de vote (dénommé ci-après les "nouvelles actions garanties"), n'excédant pas le montant déterminé par le conseil d'arbitrage, ainsi qu'énoncé ci-dessous.

Toutefois, concurremment avec cette garantie des dividendes et de l'intérêt sur les actions garanties actuelles et les actions-déventures actuelles, respectivement, le droit de voter aux assemblées des actionnaires du Grand-Tronc, que les porteurs desdites actions, respectivement, possèdent ou peuvent exercer présentement, doit cesser et prendre fin d'une façon absolue.

5. Les actions garanties actuelles et les nouvelles actions garanties ou une partie quelconque de ces actions peuvent être retirées de la circulation ou rachetées par le Gouvernement, au pair, en tout temps, après l'expiration d'une période de trente ans, à compter de la date de la nomination dudit Conseil d'administration sur un avis de six mois donné par voie d'annonce aux porteurs de ces actions.

6. La valeur, si elles en ont, des actions de première, deuxième et troisième priorité et des actions ordinaires du Grand-Tronc, maintenant émises et en cours à la valeur nominale mentionnée plus haut (dénommées ensemble ci-après les "actions de priorité et actions ordinaires"), doit être déterminée par un conseil de trois arbitres, dont un doit être nommé par le Gouvernement, un autre par le Grand-Tronc et le troisième par les deux ainsi nommés, ou, à défaut d'entente, par des juges désignés dans ledit traité. Les nouvelles actions garanties, d'un montant ne dépassant pas la valeur, s'il en est, ainsi déterminée, portant le dividende autorisé plus haut, sont distribuées aux porteurs d'actions de priorité et d'actions ordinaires, après transfert, attribution de ces actions au Gouvernement, dans les proportions que les arbitres déterminent.

7. Dès que ledit traité aura été ratifié par la majorité des porteurs des actions énumérées au préambule de la présente loi, présents en personne ou par procuration et votant à une assemblée générale spéciale de ces porteurs d'actions, régulièrement convoquée dans le but d'examiner ce traité :

(a) Il est constitué un Conseil d'administration se composant de cinq personnes, dont deux nommées par le Grand-Tronc, deux par le gouvernement, et le cinquième par les quatre ainsi nommées, pour assurer l'exploitation du réseau du Grand-Tronc (en tant qu'il est possible de ce faire), en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada, les deux réseaux étant autant que possible, considérés dans l'intérêt du public, comme un réseau unique. Le conseil doit être maintenu en fonctions jusqu'à ce que les actions de priorité et les actions ordinaires soient transportées ou attribuées au gouvernement, alors qu'il doit être aboli.

(b) Les livres, minutes, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et matériels des compagnies dont se compose le réseau du Grand-Tronc, doivent, en tout temps, être accessibles et peuvent être inspectés et examinés par toute personne ou toutes personnes désignées par le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, ou par le Conseil d'arbitrage ; et le Conseil d'administration, ainsi que les officiers et employés du Grand-Tronc et de ses compagnies connexes doivent, sur demande, donner à cette